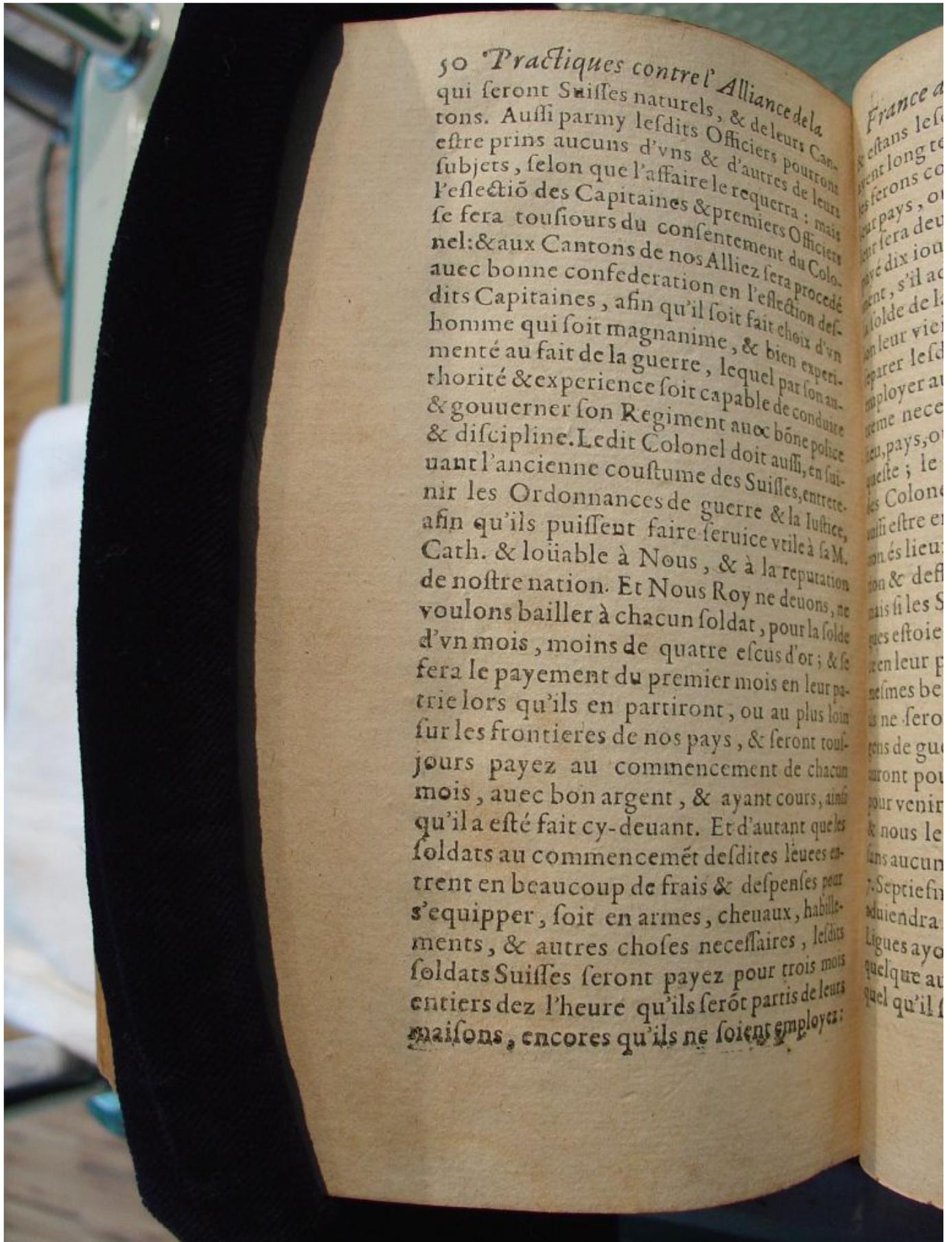
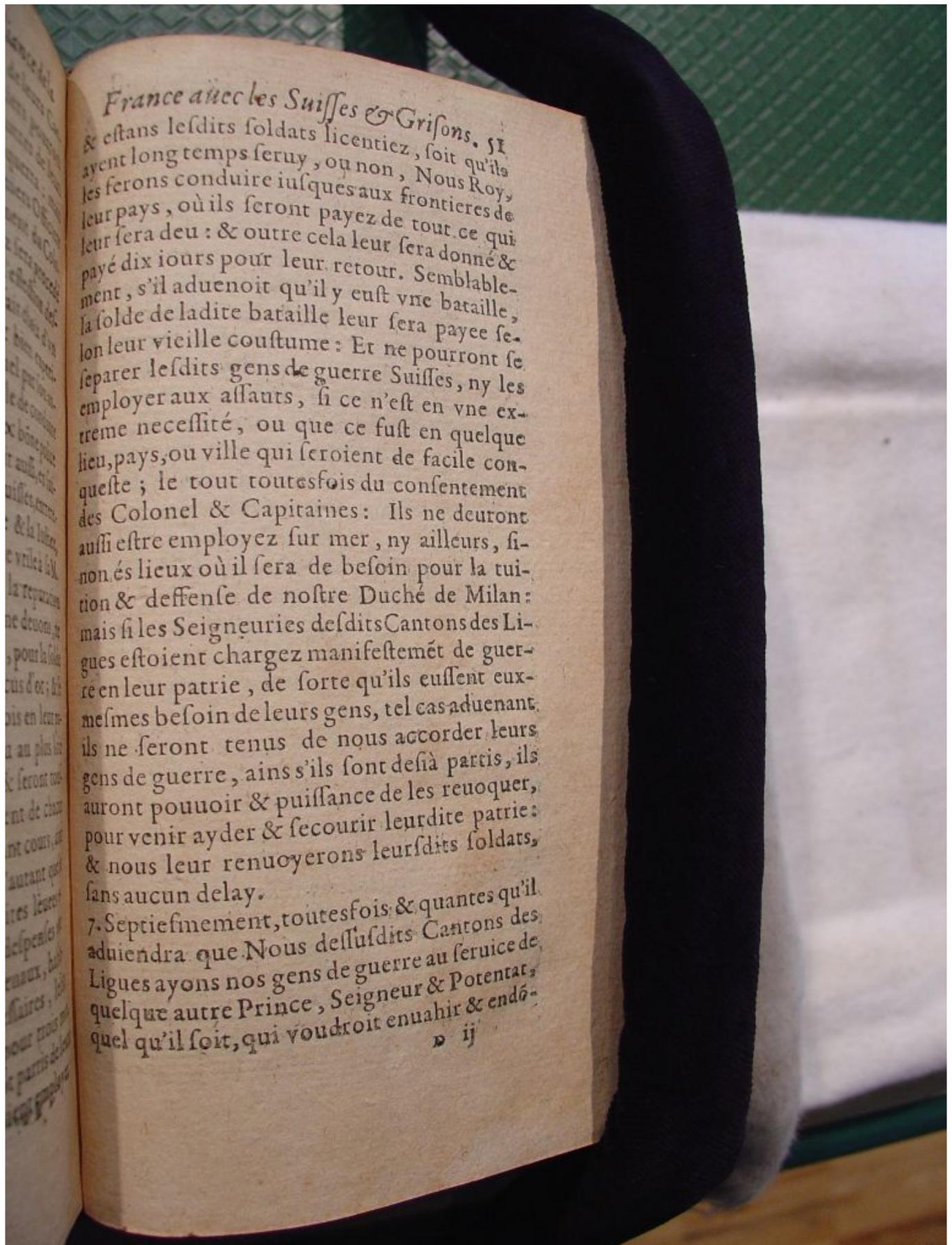
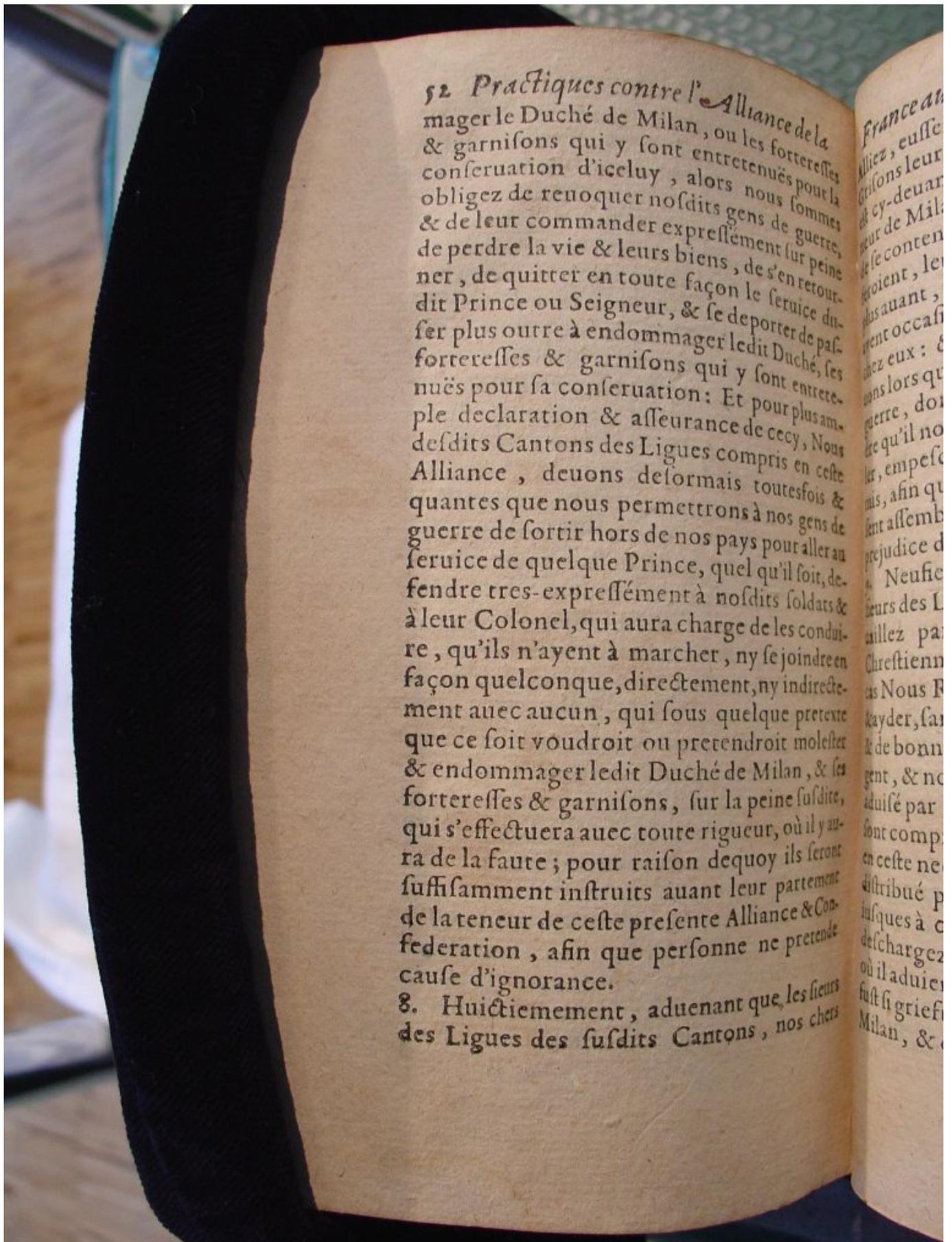


Memoires_050.jpg



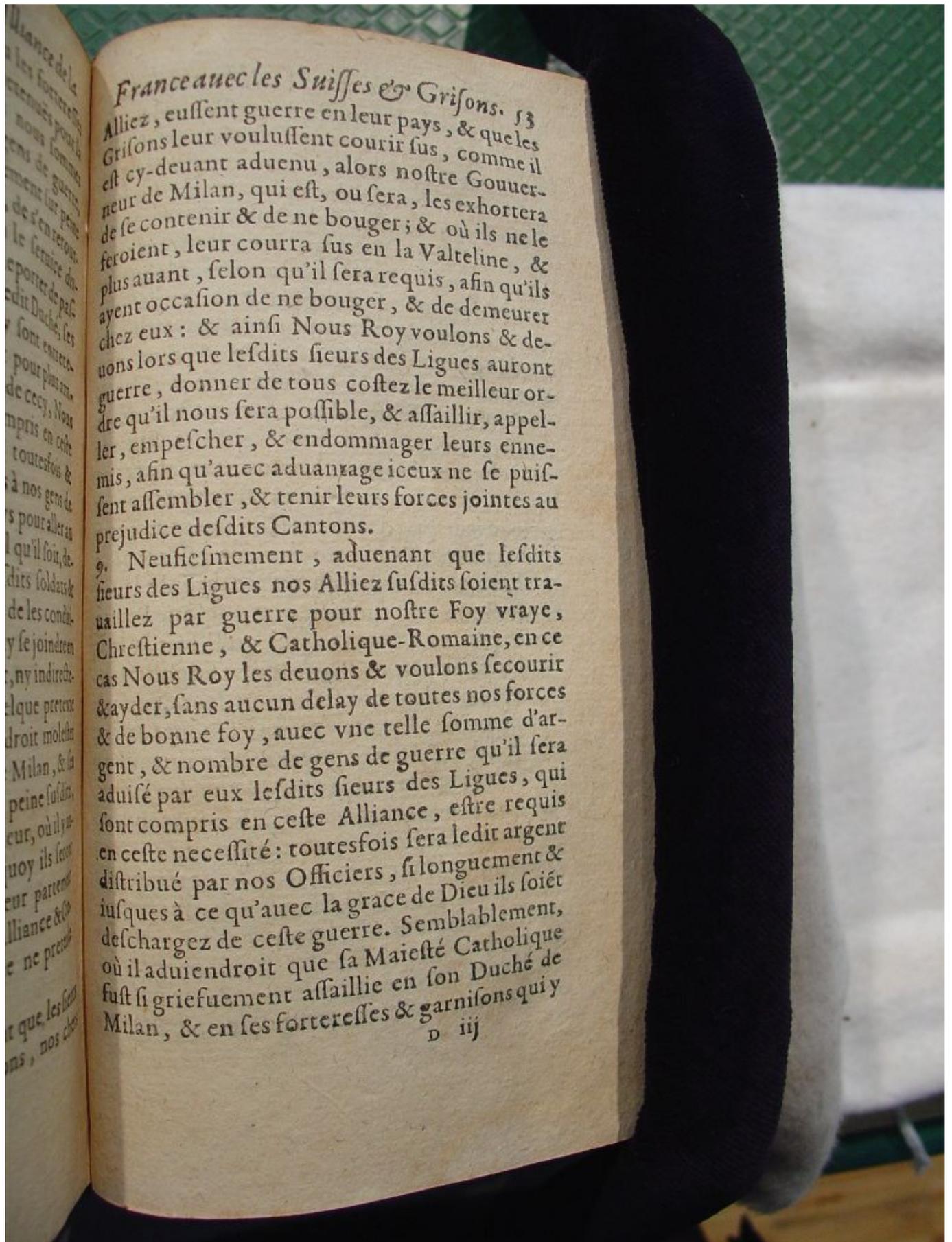




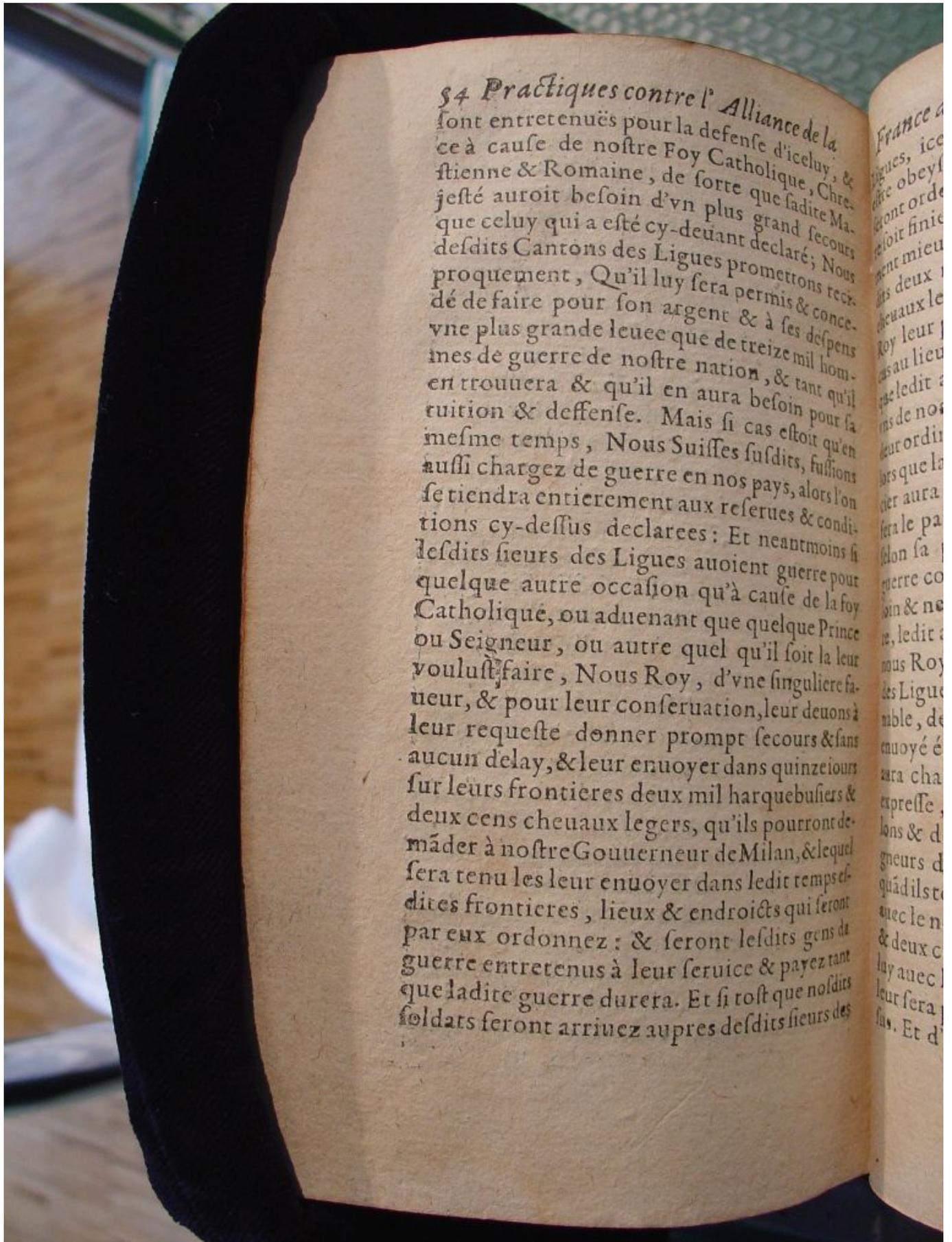
52 *Practiques contre l'Alliance de la*
mager le Duché de Milan, ou les forteresses
& garnisons qui y sont entretenues pour la
conseruation d'iceluy, alors nous sommes
obligez de reuoker nosdits gens de guerre,
& de leur commander expressement sur peine
de perdre la vie & leurs biens, de s'en retour-
ner, de quitter en toute façon le seruice du-
dit Prince ou Seigneur, & se deporter de pas-
ser plus outre à endommager ledit Duché, ses
forteresses & garnisons qui y sont entretie-
nues pour sa conseruation: Et pour plus am-
ple declaration & assurance de ce cy, Nous
desdits Cantons des Ligues compris en ceste
Alliance, deuous deormais toutesfois &
quantes que nous permettrons à nos gens de
guerre de sortir hors de nos pays pour aller au
seruice de quelque Prince, quel qu'il soit, de-
fendre tres-expressement à nosdits soldats &
à leur Colonel, qui aura charge de les condui-
re, qu'ils n'ayent à marcher, ny se joindre en
façon quelconque, directement, ny indirecte-
ment avec aucun, qui sous quelque pretexte
que ce soit voudroit ou pretendroit molester
& endommager ledit Duché de Milan, & ses
forteresses & garnisons, sur la peine susdite,
qui s'effectuera avec toute rigueur, où il y au-
ra de la faute; pour raison dequoy ils seront
suffisamment instruits auant leur partement
de la teneur de ceste presente Alliance & Con-
federation, afin que personne ne pretende
cause d'ignorance.

8. Huietiement, aduenant que, les sieurs
des Ligues des susdits Cantons, nos chers

France au
Alliez, eusse
Garnisons leur
est cy-deuar
deur de Mil.
de se conten
eroient, le
plus auant,
rent occasi
chez eux: &
sons lors qu
guerre, do
re qu'il no
ler, emped
mis, afin qu
ent assemb
prejudice d
Neufie
sieurs des L
aillez pa
Chrestien
as Nous F
ayder, sa
de de bonn
gent, & ne
aduisé par
sont comp
en ceste ne
distribué p
jusques à c
dechargez
où il aduie
fust si grief
Milan, &

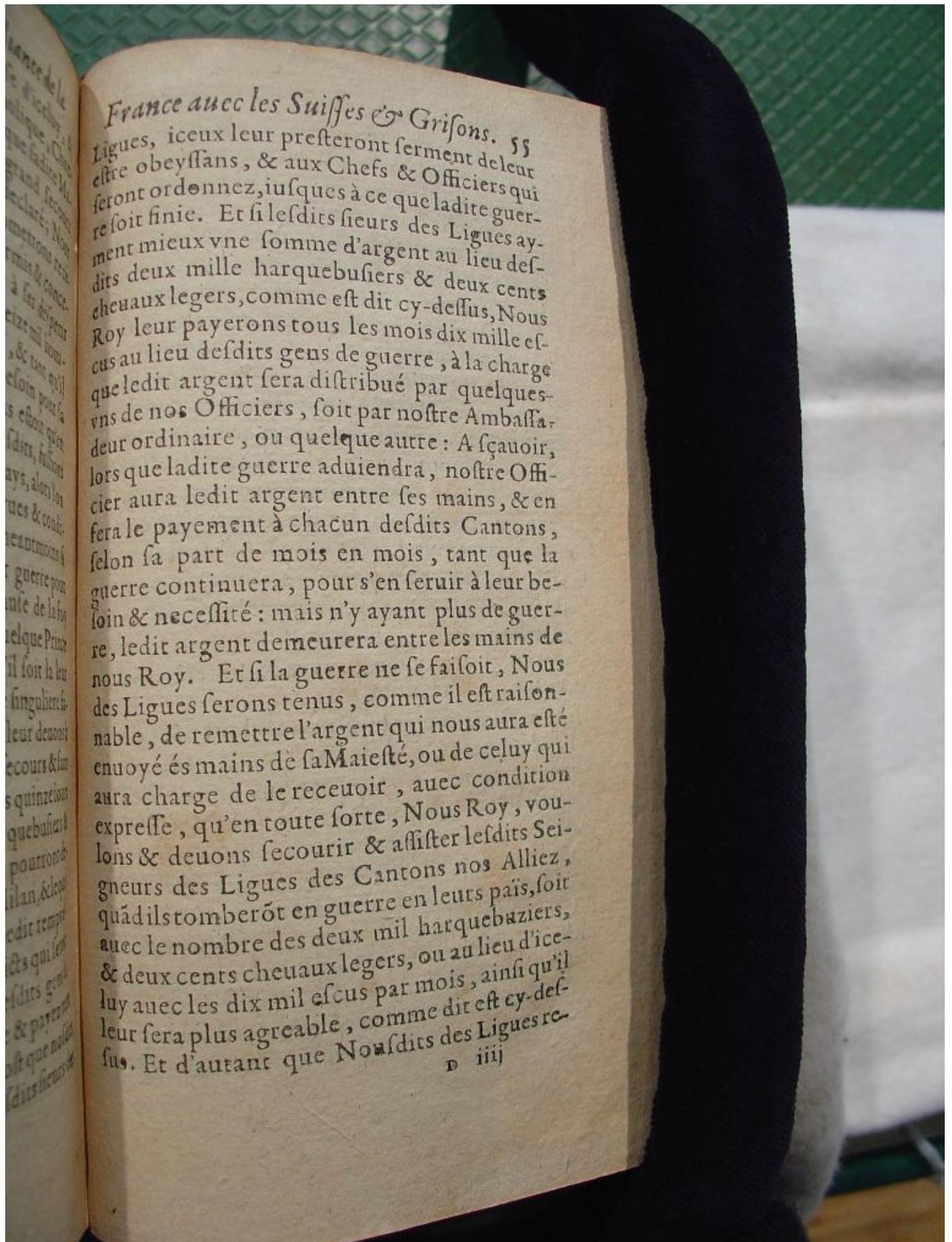


Memoires_054.jpg

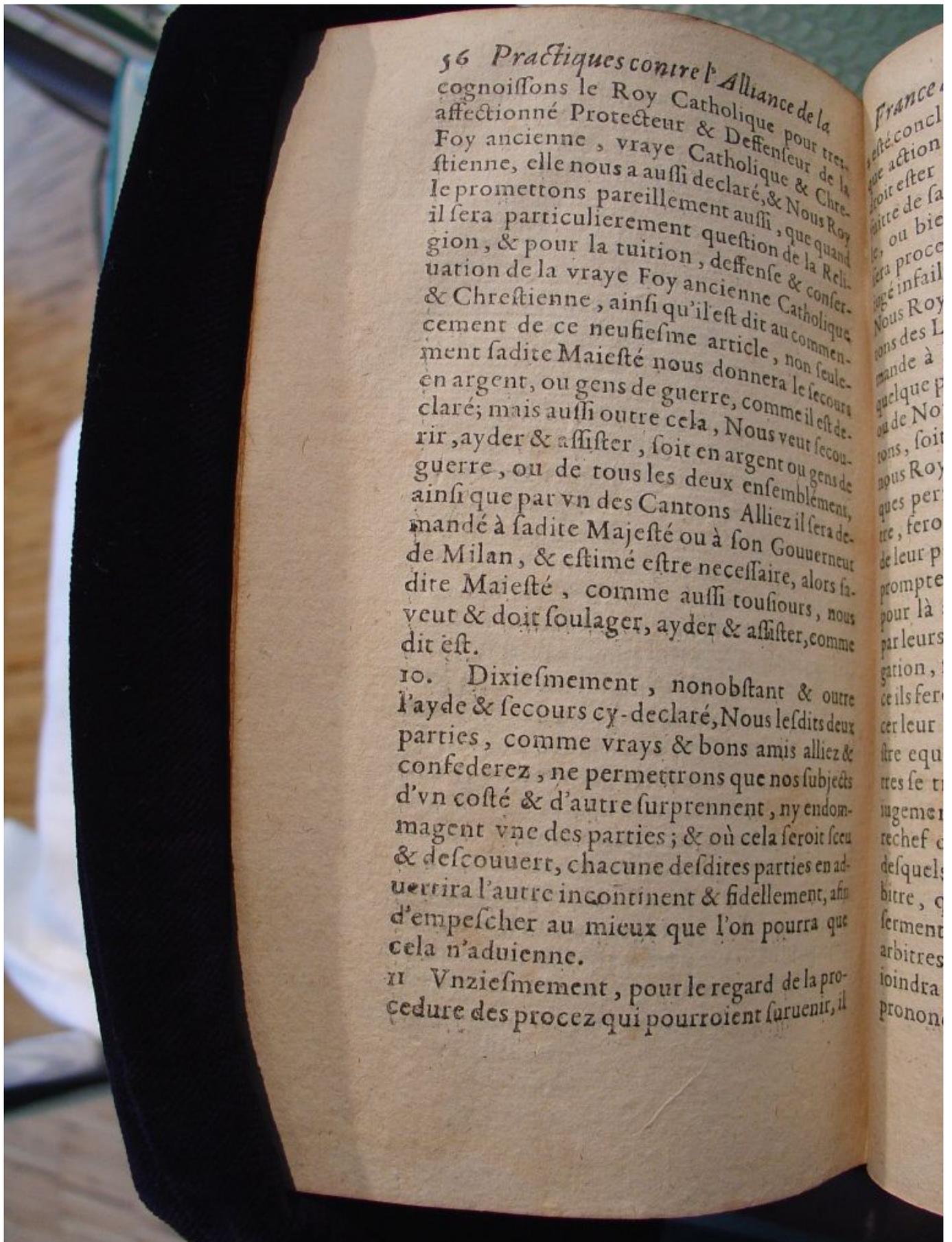


34 *Practiques contre l' Alliance de la*
sont entretenues pour la defense d'iceluy, &
ce à cause de nostre Foy Catholique, & Chre-
stienne & Romaine, de sorte que sadite Chre-
jesté auroit besoin d'un plus grand secours
que celuy qui a esté cy-deuant déclaré; Nous
desdits Cantons des Ligues promettons; Nous
proquement, Qu'il luy sera permis & conce-
dé de faire pour son argent & à ses despens
vne plus grande leuee que de treize mil hom-
mes de guerre de nostre nation, & tant qu'il
en trouuera & qu'il en aura besoin pour sa
ruition & deffense. Mais si cas estoit pour la
mesme temps, Nous Suiffes susdits, fussions
aussi chargez de guerre en nos pays, alors l'on
se tiendra entierement aux reserves & condi-
tions cy-dessus declarees: Et neantmoins si
lesdits sieurs des Ligues auoient guerre pour
quelque autre occasion qu'à cause de la foy
Catholique, ou aduenant que quelque Prince
ou Seigneur, ou autre quel qu'il soit la leur
voulust faire, Nous Roy, d'une singuliere fa-
ueur, & pour leur conseruation, leur deuons à
leur requeste donner prompt secours & sans
aucun delay, & leur enuoyer dans quinze iours
sur leurs frontieres deux mil harquebusiers &
deux cens cheuaux legers, qu'ils pourront de-
mâder à nostre Gouverneur de Milan, & lequel
sera tenu les leur enuoyer dans ledit temps es-
dites frontieres, lieux & endroicts qui seront
par eux ordonnez: & seront lesdits gens de
guerre entretenus à leur service & payez tant
que ladite guerre durera. Et si tost que nosdits
soldats seront arriuez aupres desdits sieurs des

France a
Ligues, ice
être obey
sont orde
reloit finie
ment mieu
des deux
cheuaux le
Roy leur
as au lieu
se ledit a
ns de nos
leur ordi
res que la
cier aura
sera le pa
selon sa
guerre co
loin & ne
re, ledit a
nous Roy
des Ligue
nable, de
enuoyé é
ara cha
expresse,
lons & d
gneurs d
quâd il st
avec le n
& deux c
luy avec
leur fera
sus. Et d



France avec les Suisses & Grisons. 55
Ligues, iceux leur presteront serment de leur
estre obeyssans, & aux Chefs & Officiers qui
seront ordonnez, iusques à ce que ladite guer-
re soit finie. Et si lesdits sieurs des Ligues ay-
ent mieux vne somme d'argent au lieu des-
dits deux mille harquebusiers & deux cents
cheuaux legers, comme est dit cy-dessus, Nous
Roy leur payerons tous les mois dix mille es-
cus au lieu desdits gens de guerre, à la charge
que ledit argent sera distribué par quelques-
uns de nos Officiers, soit par nostre Ambassa-
deur ordinaire, ou quelque autre: A sçauoir,
lors que ladite guerre aduiendra, nostre Offi-
cier aura ledit argent entre ses mains, & en
fera le payement à chacun desdits Cantons,
selon sa part de mois en mois, tant que la
guerre continuera, pour s'en seruir à leur be-
loin & nécessité: mais n'y ayant plus de guer-
re, ledit argent demeurera entre les mains de
nous Roy. Et si la guerre ne se faisoit, Nous
des Ligues serons tenus, comme il est raison-
nable, de remettre l'argent qui nous aura esté
enuoyé és mains de sa Maiesté, ou de celuy qui
aura charge de le receuoir, avec condition
expresse, qu'en toute sorte, Nous Roy, vou-
lons & deuous secourir & assister lesdits Sei-
gneurs des Ligues des Cantons nos Alliez,
qu'adils tomberôt en guerre en leurs païs, soit
avec le nombre des deux mil harquebaziers,
& deux cents cheuaux legers, ou au lieu d'ice-
luy avec les dix mil escus par mois, ainsi qu'il
leur sera plus agreable, comme dit est cy-des-
sus. Et d'autant que Nousdits des Ligues re-
D iij

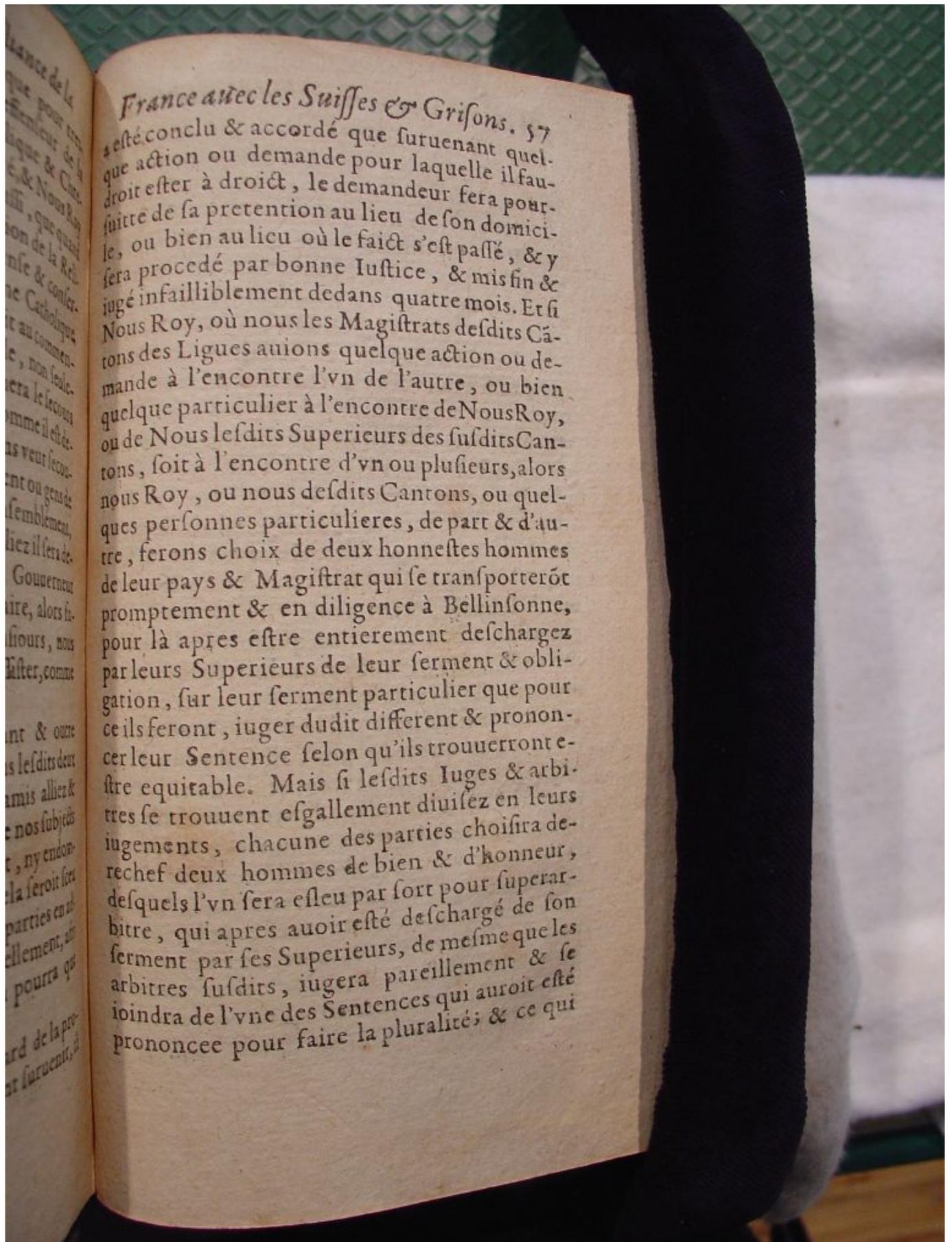


56 *Practiques contre l' Alliance de la*
cognoissons le Roy Catholique pour tres-
affectonné Protecteur & Dessenneur de la
Foy ancienne, vraye Catholique & Chre-
stienne, elle nous a aussi declaré, & Nous Roy
le promettons pareillement aussi, que quand
il sera particulièrement question de la Reli-
gion, & pour la tuition, deffense & conser-
uation de la vraye Foy ancienne Catholique
& Chrestienne, ainsi qu'il est dit au conser-
cement de ce neuuesime article, non seule-
ment sadite Maiesté nous donnera le secours
en argent, ou gens de guerre, comme il est de-
claré; mais aussi outre cela, Nous veut secou-
rir, ayder & assister, soit en argent ou gens de
guerre, ou de tous les deux ensemblement,
ainsi que par vn des Cantons Alliez il sera de-
mandé à sadite Majesté ou à son Gouverneur
de Milan, & estimé estre necessaire, alors sa-
dite Maiesté, comme aussi tousiours, nous
veut & doit soulager, ayder & assister, comme
dit est.

10. Dixiesmement, nonobstant & outre
l'ayde & secours cy-declaré, Nous lesdits deux
parties, comme vrays & bons amis alliez &
confederez, ne permettrons que nos subjects
d'vn costé & d'autre surprennent, ny endom-
magent vne des parties; & où cela seroit scou-
& descouuert, chacune desdites parties en ad-
uertira l'autre incontinent & fidellement, afin
d'empescher au mieux que l'on pourra que
cela n'aduienne.

11. Vnziesmement, pour le regard de la pro-
cedure des procez qui pourroient suruenir, il

France
esté concl
que action
droit ester
sainte de sa
ou bie
era proce
gé infail
Nous Roy
ons des L
mande à
quelque p
ou de No
rons, soit
ous Roy
ques per
tre, fero
de leur p
prompte
pour la
par leurs
gation,
ce ils fer
cer leur
stre equ
tres se t
iugemen
rechef c
desquel
bitre, c
serment
arbitres
ioindra
pronon



France avec les Suisses & Grisons. 57
a esté conclu & accordé que suruenant quel-
que action ou demande pour laquelle il faut
droit ester à droict, le demandeur fera pour-
suiuite de sa pretention au lieu de son domici-
le, ou bien au lieu où le fait s'est passé, & y
sera procedé par bonne Iustice, & mis fin &
iugé infailliblement dedans quatre mois. Et si
Nous Roy, où nous les Magistrats desdits Câ-
tons des Liges auions quelque action ou de-
mande à l'encontre l'vn de l'autre, ou bien
quelque particulier à l'encontre de Nous Roy,
ou de Nous lesdits Superieurs des susdits Can-
tons, soit à l'encontre d'vn ou plusieurs, alors
nous Roy, ou nous desdits Cantons, ou quel-
ques personnes particulieres, de part & d'au-
tre, ferons choix de deux honnestes hommes
de leur pays & Magistrat qui se transporterôt
promptement & en diligence à Bellinsonne,
pour là apres estre entierement deschargez
par leurs Superieurs de leur serment & obli-
gation, sur leur serment particulier que pour
ce ils feront, iuger dudit different & pronon-
cer leur Sentence selon qu'ils trouuerront e-
stre equitable. Mais si lesdits Iuges & arbi-
tres se trouuent esgallement diuisez en leurs
iugements, chacune des parties choisira de-
rechef deux hommes de bien & d'honneur,
desquels l'vn sera esleu par sort pour superar-
bitre, qui apres auoir esté deschargé de son
serment par ses Superieurs, de meisme que les
arbitres susdits, iugera pareillement & se
ioindra de l'vne des Sentences qui auroit esté
prononcee pour faire la pluralité; & ce qui

Memoires_058.jpg

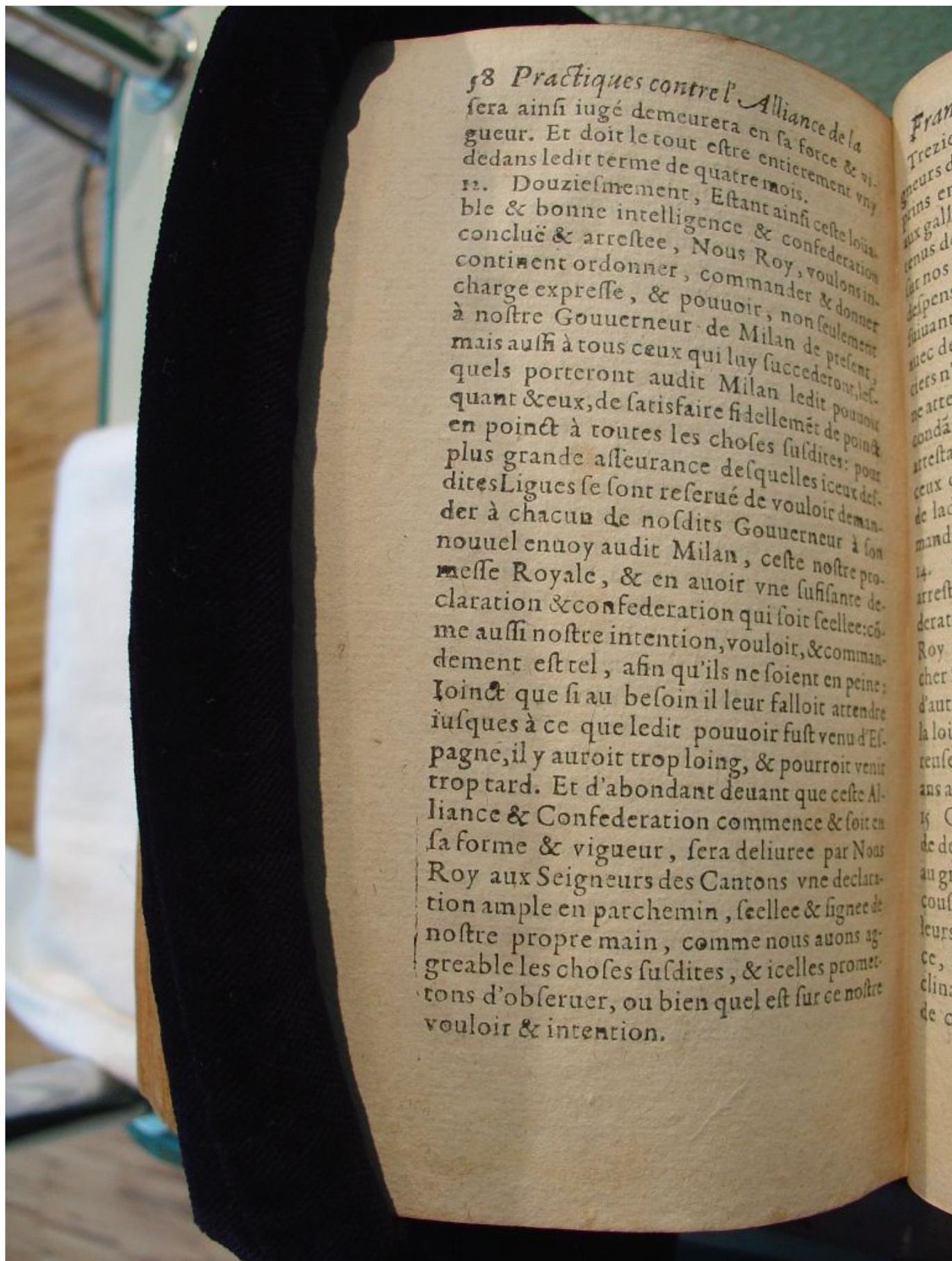


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan